

Production de mollusques en agriculture biologique

Nous contacter

Chargées de certification :



CINDY BERTHOMIEU : 05 62 07 39 76 cindy.berthomieu@ecocert.com



SEVERINE GOURGOURIO : 05 62 07 52 18 severine.gourgourio@ecocert.com



KARINE BUTTIGIEG : 05 62 07 74 97 karine.buttigieg@ecocert.com

Champ d'application

Les espèces certifiables :

Partie 8¹ – Mollusques et échinodermes : moules, huîtres, ormeaux, ...

1 : Les parties citées correspondent à la répartition donnée par le RCE 889/2008

Annexe XIII bis du RCE 889/2008

Zone de production

Qualité de l'eau

Ecologique : Classement conchylicole

La zone de production doit être classée en zone de classe A ou de classe B selon le classement conchylicole²:

[Classement conchylicole](#)

² : telles que définies à l'annexe II du règlement n° 854/2004

Microbiologique : Qualité des masses d'eau

La zone de production doit être classée « **Bon** » ou « **Très bon** » sur l'Atlas de l'IFREMER :

[Atlas DCE Loire-Bretagne](#)
[Atlas DCE Adour-Garonne](#)
[Atlas DCE Seine-Normandie](#)
[Atlas DCE Méditerranée](#)
[Atlas DCE Corse](#)

 **Les 2 critères doivent être respectés**

Poly production

Possibilité d'élevage conjoint avec des gastéropodes

Identification des unités de production

Les unités de productions doivent être identifiées et délimitées (piquets, bouées...)

Art 25-15 du RCE 889/2008, Art 15 du RCE 834/2007, Guide de lecture P 39

Production de mollusques en agriculture biologique

Elevage de mollusques

Les élevages autorisés :

Sur filières
En poches en filet
En cages
Sur plateaux
En filets lanternes
En bouchots
Et autres dispositifs de confinement

Les élevages autorisés sous conditions :

Elevage de mollusques à plat :
uniquement si n'a pas d'incidence sur l'environnement

Elevage sur radeaux :
1 corde suspendue par m²
cordes suspendues de 20 mètres maximum
Interdiction de couper les cordes pendant le processus de production
La subdivision des cordes est autorisée en phase initiale dès lors qu'il n'y a pas d'accroissement de la densité de peuplement

Art 25-18, 19 du RCE 889/2008

La Conversion

La conversion débute dès :

- L'engagement auprès d'Ecocert et la notification à l'Agence Bio
- Que l'ensemble des conditions d'élevage précisé dans le RCE 834/2007 et le RCE 889/2008 sont respectées

Type d'installation	Durée de conversion de l'installation	
En pleine eau	3 mois de conversion (ex : Cage en mer, élevage de mollusque)	
Sur terre (Claires)	Installations ne pouvant pas être vidangées, ni nettoyées, ni désinfectées	24 mois de conversion (ex : lacs et étangs)
	Installations qui ont été vidangées ou soumises à vide sanitaire avant le début de l'activité	12 mois de conversion (ex : claires)
	Installations vidangées nettoyées et désinfectées avant le début de l'activité	6 mois de conversion (ex : bassins en béton)

Pour avoir une production **BIO** il faut que :

- L'installation ait fini sa conversion
- Les animaux aient subi **2/3 de leur vie en conversion** vers l'AB

Il y a possibilité de **réduire la conversion** des installations dans les cas suivants :

- Création de bassin inerte (béton, résine),
- Bassin en terre ou étang sans eau depuis au moins 3 ans
- Bassin creusé sur une parcelle bio (ou après réduction de conversion de la parcelle)

Art 25-6 §2 et 38-2 du RCE 889/2008

Production de mollusques en agriculture biologique

Origine des animaux

Les semences de bivalves doivent être achetées en Bio, en cas d'indisponibilité, elles peuvent provenir :

- De colonies surnuméraires
- De colonies spontanées sur collecteurs

Cas des huitres creuses (*Crassostrea gigas*)

la préférence est accordée aux stocks élevés de façon sélective afin de réduire la reproduction dans la nature

Dérogation à faire auprès de l'INAO

En cas de mortalité élevée, le renouvellement ou la reconstitution du cheptel aquacole avec des animaux non biologiques (en cas d'indisponibilité) est possible. 2/3 de vie de conversion pour les animaux.

Art 25-16 du RCE 889/2008

La mixité

La mixité est autorisée à conditions que :

- Les unités de productions biologique et non biologique sont séparées de façon adéquate. Les mesures de séparation sont basées sur la situation naturelle, l'installation de systèmes d'adduction d'eau séparés, les distances, le régime des marées et l'implantation (en amont ou en aval) de l'unité de production biologique.
- Les phases de production et les périodes de manipulation ne soient pas les mêmes pour les animaux biologiques et non-biologiques
- **EN MER** une distance de 5km minimum sépare les 2 productions ou une distance qui garantit l'absence d'échange d'eau entre les deux unités
- **SUR TERRE** une distance de 3km minimum le long du cours d'eau (si l'unité bio est en aval) **et** une distance 1 km à vol d'oiseau séparent les 2 productions

Dérogation à faire auprès de l'INAO

Art 25-4 §1,2 du RCE 889/2008

Densités d'élevage

Les densités d'élevage ne doivent pas excéder les densités constatées localement dans les élevages non bio.

Art 25-17 du RCE 889/2008

Plan de gestion durable

Le plan de gestion durable (voir guide « plan de gestion durable ») est obligatoire dans toutes les exploitations certifiées bio.

Dans le cas où vous produisez plus de 20 tonnes de produits/an le plan de gestion durable doit être complété par une étude environnementale. Cette étude environnementale est demandé par la réglementation générale.

Si une étude environnementale a été faite avant l'engagement, elle n'a pas besoin d'être refaite.

Art 6-3, et 25-3 du RCE 889/2008

Production de mollusques en agriculture biologique

Prophylaxie, nettoyage et désinfection

Les **plans d'éradication obligatoires** ne sont pas comptabilisés comme des traitements.

Les délais d'attente doivent être doublés par rapport aux délais d'attente légaux
(En l'absence de délai d'attente légal, délai de 48 heures minimum.)

Un justificatif vétérinaire (ordonnance) est nécessaire pour tous les traitements
Tous les traitements doivent être déclarés à ECOCERT avant commercialisation en bio.

Nombre de traitement à la chaux autorisé(s)

Au cours du cycle de production

1 seul traitement à l'aide d'une solution de chaux
(contre les salissures organiques concurrentes)

La liste des produits utilisable pour le nettoyage et la désinfection sont listées à l'annexe VII-2 du règlement 889/2008.



Art 25-17 § 2, Art 25-21 § 2 à 5 du RCE 889/2008

Documents à présenter en audit

- ✓ Description complète des installations : plans et mesures de bâtiments, décrits dans le formulaire référencé "qinfo40(v08) frAqua »
- ✓ Plan de gestion durable (et l'étude environnementale si + 20T/an)
- ✓ Registre d'élevage :
 - ✓ Traitements vétérinaire
 - ✓ Mesures prophylactiques
 - ✓ Origine des animaux
 - ✓ Période de conversion applicable
 - ✓ Destination des animaux quittant l'exploitation
- ✓ Ordonnances vétérinaires
- ✓ Garanties fournisseurs : factures et justificatifs (certificats, étiquettes, fiches techniques)
- ✓ Comptabilité (livre comptable + factures)
- ✓ Étiquettes et documents commerciaux
- ✓ Document d'accompagnement de tout nouveau lot en indiquant :
 - ✓ L'origine des animaux
 - ✓ La date de captage
 - ✓ Date d'éclosion (écloserie)
 - ✓ Date de première alimentation (et de première alimentation en bio le cas échéant)

Art79-3 du RCE 889/2008

Pratiques interdites

- ✗ Utilisation d'hormones (ou dérivés)
- ✗ Circulation de l'eau : systèmes de recirculation en circuit fermé (sauf écloserie et nurserie)
- ✗ Chauffage et refroidissement artificiel de l'eau (sauf écloserie et nurserie) Possibilité de chauffer ou refroidir avec de l'eau de forage
- ✗ Production mono-sexe (sauf tri manuel)
- ✗ Clonage
- ✗ Hybridation artificielle
- ✗ Polyploïdie artificielle



Art 15 du RCE 834/2007